

ACCUEIL FORMATION CULTURE pour les MIGRANTS(AFCM)

STATUTS

Art.1 Dénomination :

Il est créé une association dénommée :

ACCUEIL FORMATION CULTURE pour les MIGRANTS(AFCM)

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art.2 But :

Cette association a pour but de favoriser l'insertion sous toutes ses formes de personnes issues de l'immigration et résidant de façon régulière dans l'agglomération tourangelle.

Elle œuvre dans un esprit laïc et tolérant pour l'accès renforcé à la citoyenneté.

A cet effet, l'association est autorisée notamment à organiser des cours d'alphabétisation et de français, et toute activité visant l'autonomie et l'intégration sociale.

Art. 3 Siège social :

Son siège social est fixé : 2 rue Christophe Colomb 37000 TOURS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 Adhésions et accès au Conseil d'Administration :

Les formateurs et formatrices bénévoles qui exercent de manière régulière et continue depuis au moins un an deviennent automatiquement membres adhérents de l'AFCM. Ce statut prend fin à l'arrêt de leur activité bénévole, sauf volonté contraire de leur part, exprimée par écrit.

➔ Peuvent demander à faire partie du Conseil d'Administration

- Tout formateur ou toute formatrice bénévole au bout de deux ans d'activité bénévole
- Une personne extérieure à l'AFCM

L'entrée au Conseil d'Administration est soumise dans l'un ou l'autre des cas à une candidature formulée par écrit et à un entretien avec les membres du Conseil d'Administration. Celui-ci procédera ensuite à un vote à bulletin secret lors du Conseil d'Administration. Une majorité des deux tiers sera nécessaire pour valider l'entrée du candidat au Conseil d'Administration. Le candidat agréé devient alors membre adhérent administrateur de l'AFCM.

Art. 5 Membres :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu à l'association des services notoires. Ils sont reconnus par le Conseil d'Administration. Ils sont invités aux assemblées générales ordinaires mais ne participent pas aux votes.

Sont membres adhérents les personnes répondant aux critères de l'Art. 4.
Ils sont invités aux assemblées générales ordinaires et extra ordinaires et participent aux votes lors de celles-ci.

Sont membres administrateurs les membres adhérents faisant partie du Conseil d'Administration.

Art. 6 Radiations :

La qualité de membre administrateur se perd par :

- o La démission
- o Le décès
- o La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave(*), ou pour désintérêt marqué par une absence manifeste et renouvelée aux assemblées générales. Cette décision lui sera signifiée par lettre recommandée.

(*) Constituent notamment une faute grave : le dénigrement de l'association ou tout agissement (tracts, textes, propos personnels) pouvant porter un préjudice quelconque aux intérêts de l'association.

Art. 7 Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des droits d'inscription des apprenants
- b) Des participations volontaires des membres
- c) Des subventions qui pourraient lui être accordées
- d) Des produits de son patrimoine, de ses productions ou services
- e) De dons
- f) De toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit.

Art. 8 Patrimoine :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

En cas de liquidation ou de dissolution de l'organisme, il est impossible, pour les membres de l'organisme et leurs ayants droit, d'être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Art. 9 Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 20 membres.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Pour être élu, il faut répondre aux conditions prévues à l'article 4.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration au sein de ses membres.

Le Bureau est composé de :

- a) Un président ou une présidente ou plusieurs co-présidents(es)
- b) Un vice président ou une vice-présidente si nécessaire
- c) Un ou une secrétaire (et un adjoint ou une adjointe si nécessaire)
- d) Un trésorier ou une trésorière (et un adjoint ou une adjointe si nécessaire).

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait expirer celui des membres qu'ils remplacent.

Art. 10 Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de la présidence.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Art. 11 Réunion du bureau :

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 11 Assemblée générale ordinaire :

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport moral et le rapport financier présentés par le bureau de l'association, approuve l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle approuve le rapport du Contrôleur aux comptes, et les modifications effectuées au sein du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, le quorum de dix membres adhérents doit être requis. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde réunion aura lieu 15 jours après, quel que soit le nombre des personnes présentes.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre adhérent de l'association pourra être porteur de 1 pouvoir.

Art. 12 Assemblée générale extra ordinaire :

L'assemblée générale extra ordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande de 2/3 des membres adhérents de l'association.

Art. 13 Responsabilités :

La présidence :

- représente l'association en toutes circonstances
- engage les dépenses qu'elle juge utiles et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'association
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration :

- autorise la présidence à agir en justice
- définit les principales orientations de l'association
- arrête le budget et les comptes de l'association.

Art. 14 Modifications :

Toute modification aux présents statuts ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extra ordinaire et à la majorité des 2/3 des présents ou représentés par un pouvoir.

Art. 15 Dissolution :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans les mêmes formes, mais à la majorité des $\frac{3}{4}$ de présents ou représentés par un pouvoir.

Cette assemblée générale extra ordinaire décidera de l'emploi de l'actif de l'association avec l'accord préalable de l'administration préfectorale, des différentes collectivités publiques et organismes ayant accordé des subventions.

Art. 16 Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi. Il sera soumis aux membres de l'association et voté en assemblée générale ordinaire.

Fait à Tours, le 5/12 / 2023

Les co-présidentes

Hélène RICHON

Maiette DELPLANQUE

La secrétaire

Marie-Antoinette BRILLATZ

